

ADST
Association des diffuseurs
spécialisés en théâtre

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Janvier 2005

Association des diffuseurs spécialisés en théâtre. (ADST)

RÈGLEMENT NO.1

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «Corporation» désigne l'Association des diffuseurs spécialisés en théâtre. (ADST), corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la corporation.
- 1.4 «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration.

Art. 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice-versa.
- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Art. 3 Siège social

Le siège social de la Corporation est établi à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

SECTION 2 – LES MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

La corporation comprend deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres associés.

Art. 5 Membres actifs

- 5.1 Est membre actif de la corporation toute personne morale dont les objectifs principaux sont le développement et la diffusion de spectacles de théâtre, souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre actif.
- 5.2 Est admissible à la qualité de membre actif toute personne morale répondant aux exigences minimales suivantes :
- a) être légalement constituée en organisme à but non lucratif en vertu d'une loi québécoise ou fédérale ;
 - b) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation, accompagnée notamment d'une résolution de son conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes.
- 5.3 Chaque membre actif désigne une personne à titre de déléguée à la corporation. Cette délégation se fait par transmission écrite au secrétaire de la corporation de la résolution du conseil d'administration désignant ledit délégué ; cette désignation demeure valable jusqu'à sa révocation par résolution écrite du membre actif signifiée au siège social de la corporation.
- 5.4 Les délégués des membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
- 5.5 Un délégué bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre actif est automatiquement disqualifié comme délégué advenant :
- a) sa destitution par le membre actif qui l'a désigné,
ou
 - b) le retrait ou la radiation du membre actif qui l'a désigné.

Art. 6 Membros associados

- 6.1 Est membre associé de la corporation tout individu souscrivant aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre associé.
- 6.2 Est admissible à la qualité de membre associé tout individu qui dépose une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la corporation.
- 6.3 Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister mais sont sans droit de vote.
- 6.4 Un membre associé est automatiquement disqualifié comme délégué advenant ;
 - a) sa destitution par le membre associé qui l'a désigné,
ou
 - b) le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

Art. 7 Cotisation annuelle

- 7.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation pour toutes les catégories de membres, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
- 7.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.
- 7.3 Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

Art.8 Retrait, suspension et radiation

- 8.1 Tout membre peut se retirer comme tel de la corporation et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.
- 8.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.
- 8.3 Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le secrétaire de la corporation doit aviser par écrit le membre de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil est dès lors finale et sans appel.

SECTION 3 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des membres tels qu'identifiés au registre des membres.

Art. 10 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

Art. 11 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou 30 % des membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut d'une telle convocation dans les délais, les membres demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée spéciale selon le présent règlement.

Art. 12 Avis de convocation

- 12.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 12.2 Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de vingt et un (21) jours francs et de cinq (5) jours francs pour toute assemblée spéciale.
- 12.3 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.
- 12.4 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Art. 13 Quorum

- 13.1 Le quorum aux assemblées des membres est constitué de 51 % des délégués des membres actifs inscrits au registre des membres.

- 13.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter ; s'il y a défaut, le secrétaire de la corporation doit convoquer de nouveau les membres.
- 13.3 Si, pendant une assemblée, un membre demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification ; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement ; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

Art. 14 Vote

Seuls les délégués des membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

Art. 15 Président et secrétaire d'assemblées

L'assemblée des membres désigne parmi les membres présents un président et un secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 16 Composition du conseil d'administration

- 16.1 Le conseil d'administration compte trois (3) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres.

Art. 17 Durée des fonctions

- 17.1 Le mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de trois (3) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de deux (2) administrateurs vient à échéance les années paires et celui de un (1) autre administrateur, les années impaires.

Art. 18 Élection

18.1 Élection des administrateurs par l'assemblée générale

Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme.

18.2 **Administrateurs cooptés**

18.3 S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

Art. 19 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
- b) la démission par écrit d'un membre du conseil ;
- c) la perte de la qualification d'un administrateur comme délégué ;
- d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers (2/3) des délégués des membres actifs présents, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Art. 20 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateur mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 21 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.
- b) Il prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- c) Il adopte le budget de la corporation et approuve les états financiers et le rapport annuel de la corporation qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- d) Il détermine la cotisation des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

- f) Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la corporation d'organiser une levée de fonds, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de la corporation.
- g) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Art. 22 Responsabilités des administrateurs

- 22.1 Aucun administrateur ou officier de la corporation ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé.
- 22.2 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 22.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 22.4 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la corporation. La corporation dégage de plus les administrateurs de toutes responsabilités qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.

Art. 23 Réunions du conseil d'administration

- 23.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation en invitant en tout temps l'ensemble des membres actifs à y assister.
- 23.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 23.3 L'avis de convocation peut être écrit ou transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- 23.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

23.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Art. 24 Quorum et vote

24.1 Trois (3) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

24.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée.

24.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix.

Art. 25 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Art. 26 Conférence téléphonique

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art. 27 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Art. 28 Comités et commissions

Le Conseil d'administration peut en tout temps constituer des comités, commissions ou groupes de travail, définir leur composition et leur mandat.

Art. 29 Procès-verbaux

Les délégués des membres de la corporation peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

SECTION 5 – LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

Art. 30 Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Art. 31 Comité exécutif

Le conseil d'administration peut par délégation confier une partie de ses responsabilités à un comité exécutif formé des officiers de la corporation. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions du comité exécutif.

Art. 32 Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et elle fait partie d'office de tous les comités et commissions de la corporation. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Elle est également le principal porte-parole de la corporation.

Art. 33 Le vice-président

Cette personne remplace le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

Art. 34 Le secrétaire- trésorier

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Cette personne a également la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Art. 35 Élection des officiers et durée du mandat

- 35.1 Le président est élu par l'assemblée générale annuelle parmi les administrateurs élus et en poste lors de cette assemblée générale.
- 35.2 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les autres officiers de la corporation.
- 35.3 Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

Art. 36 Démission, destitution et vacances

- 36.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 36.2 Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

SECTION 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 37 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Art. 38 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la corporation ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées, de temps à autre, à cette fin, par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire-trésorier.

Art. 39 Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

Art. 40 Dissolution de la corporation

- 40.1 La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 40.2 Advenant une telle dissolution de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION 7 – MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS

Art. 41 Modifications et ratifications des règlements

- 41.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 41.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 41.3 Lors de l'assemblée générale, tout abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 8 – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 42 Conflits d'intérêts ou de devoirs

Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, ou qui contracte à titre personnel avec la corporation ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires, ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation ou l'un de ses partenaires doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

ADOPTÉ CE 15^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2005 LORS DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION